

Bonus exceptionnel de 1.000 euros

Les employeurs peuvent verser, à leurs salariés, avant le 31 juillet 2006, un « bonus exceptionnel » d'un montant maximum plafonné à 1.000 €. Cette faculté résulte de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, loi votée fin décembre 2005 (article 17 de la loi du 19/12/2005).

Le bonus est exonéré de charges sociales, à l'exception de la CSG et la CRDS. Toutefois, pour bénéficier de cette exonération, le bonus ne doit pas se substituer à une autre rémunération (augmentation de salaire ou à une prime conventionnelle).

Le montant du bonus peut être modulé par salarié uniquement en fonction des critères légaux suivants : salaire, qualification, niveau de la classification, ancienneté ou durée de présence du salarié au cabinet. Par ce biais, l'employeur peut effectuer des versements d'un montant différent, à condition que l'ensemble des salariés perçoive un bonus. Si cette condition n'est pas respectée, l'exonération de charges sociales n'est pas accordée.

Accord salarial

L'exonération est accordée sous réserve de conclure un accord préalable sur les salaires entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 juin 2006. Aucun accord de branche n'a été conclu sur le bonus exceptionnel.

De ce fait, cette condition est remplie si le cabinet a conclu un accord salarial applicable aux salaires 2006 ou un accord d'intéressement. C'est également le cas suite à l'adoption de l'avenant n° 42 à la convention collective du personnel des cabinets médicaux, daté du 14 janvier 2005. Cet avenant, conclu pendant la période visée par le texte, fixe les minimaux conventionnels et reste applicable en 2006. Selon les termes de la circulaire ministérielle du 18 avril 2006, les cabinets médicaux peuvent s'en prévaloir.

Si l'accord prend la forme d'un accord d'intéressement ou si les modalités de versement figurent dans un accord sur les salaires, il doit être déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Il doit alors faire l'objet d'un récépissé de dépôt. En revanche, si l'accord a été conclu spécifiquement en vue d'attribuer le bonus et distinctement de l'accord sur les salaires, aucune formalité administrative spécifique n'est à accomplir.

Un accord entre employeur et salariés, au sein du cabinet médical, décidant le versement de ce bonus, est toutefois à formaliser par écrit et à conserver en complément de l'avenant n° 42, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr

Fractionnement

Initialement, les versements effectués avant 2006 n'ouvraient pas droit à l'exonération. Selon une circulaire du 5 janvier 2006, si le bonus est versé entre le 21/12/2005 et le 31/12/2005, il bénéficie de l'exonération de charges sociales. Les informations étaient alors à transmettre à l'Urssaf avant le 31 mars 2006 et aucun nouveau bonus ne peut être réglé en 2006.

Sinon, le règlement du « bonus exceptionnel » peut être fractionné en plusieurs fois. Mais, si vous avez réglé une partie du bonus fin décembre 2005 et le solde sur 2006, la somme payée en 2006 ne bénéficie de l'exonération de charges sociales **que si** le fractionnement du bonus avait été prévu à l'origine.

Exonération d'impôt sur le revenu

A la demande du salarié, le bonus est exonéré d'impôt sur le revenu s'il est versé sur un plan d'épargne entreprise. Le salarié doit être informé de cette faculté. Il dispose de 15 jours pour donner sa réponse à l'employeur.

Comptabilité

Comptablement, le bonus exceptionnel de 1.000 € constitue une charge déductible à enregistrer en « salaires nets » puisqu'il est assujéti à la CSG et à la CRDS.

Notification URSSAF

La notification à l'Urssaf des sommes versées est nécessaire et obligatoire pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales. Avant fin décembre 2006, il convient donc d'avertir l'URSSAF du montant versé à chaque salarié, de la date de versement et de l'accord salarial.

Pour effectuer cette démarche, l'URSSAF propose sur son site Internet un imprimé type : www.urssaf.fr/images/ref_Imprime_bonus_1000_euros.pdf

Juin 2006